

GE_GERICHTE ATA/122/2011 vom 22. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_122_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/122/2011 du 22 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/122/2011 del 22 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui est devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 4/5 - A/4269/2010

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est à première vue recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 LOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 66 al. 1 LPA, le recours a un effet suspensif.

La doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral précisent que l'effet suspensif peut avoir pour objet uniquement une décision positive, conférant un droit à l'administré ou lui imposant une obligation. Il est exclu, en revanche, d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (ATA/29/2011 du 18 janvier 2011 et les références citées).

En l'espèce, la décision litigieuse refuse d'admettre Mme G_____ à un programme d'enseignements ; elle a dès lors un contenu négatif. Le fait qu'il lui a été indiqué antérieurement qu'elle était admise conditionnellement à ce programme ne modifie en rien cette conclusion, dès lors que l'une des conditions posées était l'obtention de la maîtrise universitaire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande de constatation de l'effet suspensif doit être examinée sous l'angle des mesures provisionnelles prévues à l'art. 21 LPA.

E. 5

Selon la doctrine et la jurisprudence, des mesures provisionnelles ne sont possibles que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de faits ou la sauvegarde d'intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe, tout au moins anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3 ; ATA/97/2010 du 15 février 2010 et les références citées).

En l'espèce, Mme G_____ demande à être admise à l'université et à pouvoir en suivre les enseignements pendant la durée du procès. Ses conclusions préalables se confondent avec celles qu'elle prend au fond, ce qui n'est pas admissible par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles. En conséquence, la requête en effet suspensif, traitée comme demande de mesures provisionnelles, sera rejetée.

Le sort des frais de la présente décision sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond. * * * * *

- 5/5 - A/4269/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.